

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1 JUIN 1921.

Projet de loi

**portant annexion d'une partie de la rive gauche de l'Escaut
à la province et à la ville d'Anvers.**

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les installations du port d'Anvers s'élèvent uniquement sur la rive droite de l'Escaut. Cette situation anormale, incroyable même si l'on tient compte de l'importance de notre grand port, provient essentiellement de l'adoption du fleuve comme limite séparative entre les deux provinces d'Anvers et de la Flandre orientale. La ville d'Anvers a dû réserver son activité à la rive droite. Les communes rurales de la rive gauche faisant face à la ville étaient impuissantes à mettre en valeur la partie de leur territoire baignée par l'Escaut.

Le développement rationnel du port d'Anvers, qui est d'une importance capitale pour la prospérité du pays, réclame l'exploitation simultanée des deux rives. Cette solution ne peut intervenir que par l'annexion à la ville d'Anvers de la rive gauche de l'Escaut faisant face aux installations maritimes actuelles. La partie annexée doit être suffisamment profonde pour permettre à la ville d'effectuer, de ce côté de l'Escaut, tous les travaux qui seront les compléments obligés de l'établissement de nouvelles installations maritimes. Un faubourg important, voire une ville nouvelle, s'édifiera sur la rive gauche. Il importe que, dans la création de ces nouveaux quartiers, il soit largement tenu compte des exigences du commerce, de l'industrie, de l'hygiène, du bien-être social.

Enfin, les communes voisines d'Anvers-rive gauche auront, dès ce moment, des relations étroites avec la Métropole. Il en résultera une communauté d'intérêts qui, au point de vue administratif, appelle une unité qui ne pourra se réaliser que par l'incorporation de ces communes à la province d'Anvers.

La nécessité d'admettre, pour le plus grand bien du pays, des modifications à la situation actuelle a été reconnue par toutes les autorités intéressées à la question : les conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre orientale, les conseils communaux d'Anvers, Zwijndrecht, Melsele et Burght. Ces assemblées se sont ralliées au projet de modifications des limites entre les deux provinces et des limites des communes tel qu'il a été exposé dans le discours prononcé par M. le Gouverneur de la province d'Anvers, lors de l'ouverture de la session du conseil provincial, le 1^{er} juillet 1920.

Le conseil provincial de la Flandre orientale a mis toutefois à la cession d'une partie du territoire de la province, des conditions réclamant le commencement immédiat de travaux destinés à favoriser les intérêts de la province et ceux du Pays de Waes en particulier, à savoir l'établissement de moyens faciles de communication entre les deux rives du fleuve, et le creusement d'un canal reliant le port d'Anvers au port de Gand.

En vertu du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre, Messieurs, à vos délibérations, la province d'Anvers s'annexerait un territoire de 3,001 hectares avec une population de 11,099 habitants, la ville d'Anvers, de son côté, verrait son territoire s'augmenter de 1,212 hectares, comptant une population de 2,545 habitants.

Le Premier Ministre,

Ministre de l'Intérieur,

H. CARTON DE WIART.



PROJET DE LOI

portant annexion d'une partie de la rive gauche de l'Escaut à la province et à la ville d'Anvers.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la Flandre Orientale, comprise entre l'Escaut et la ligne indiquée sur le plan annexé à la présente loi, par le pointillé A. B. C. D. E. F. G. H. est détachée du territoire de cette province et annexée à la province d'Anvers.

La partie de territoire délimitée au dit plan par un liseré mauve est rattachée à la ville d'Anvers.

Les territoires des communes de Zwijndrecht, Burght et Melsele, sont constitués respectivement par la partie

WETSONTWERP

houdende aanhechting van een gedeelte van den linker Scheldeoever bij de provincie en bij de stad Antwerpen.

Albert,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op voorstel van Onzen Eersten Minister, Minister van Binnenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp waarvan den inhoud volgt, zal in Onzen naam door Onzen Eersten Minister, Minister van Binnenlandsche Zaken, ter Wetgevende Kamers voorgedragen worden.

EERSTE ARTIKEL.

Het gedeelte van het grondgebied van Oost-Vlaanderen gelegen tusschen de Schelde en tusschen de lijn welke aangeduid is op het bij deze wet gevoegde plan, door de gepunteerde streep A. B. C. D. E. F. G. H. wordt van het grondgebied van deze provincie gescheiden en bij de provincie Antwerpen geannexeerd.

Het gedeelte van het grondgebied dat op dit plan afgebakend is door eene malvakleurige streep wordt bij de stad Antwerpen gevoegd.

Het grondgebied der gemeenten Zwijndrecht, Burght en Melsele wordt onderscheidenlijk samengesteld uit het

délimitée par un liseré ocre, jaune, rouge sur le plan précité.

ART. 2.

La partie du territoire de la Flandre Orientale, incorporée à la province d'Anvers, est rattachée aux arrondissements administratifs et judiciaires d'Anvers et au 4^me canton de justice de paix d'Anvers.

ART. 3.

Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance de Melsele et de Zwijndrecht, et inscrits sur la liste des pauvres, servira de base au partage des biens de ces bureaux de bienfaisance. En cas de dissentiment, les différends seront réglés conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi communale.

ART. 4.

Les indemnités compensatrices à payer par la ville d'Anvers aux communes intéressées et éventuellement par l'une ou l'autre de celles-ci du chef des modifications apportées à leur territoire respectif, seront, à défaut d'entente entre les communes, fixées d'après les règles inscrites au 4^e alinéa de l'article 151 de la loi communale du 30 mars 1836.

ART. 5.

Disposition transitoire.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obliga-

gedeelte dat op voormeld plan door een okerkleurige, geelkleurige, roodkleurige streep afgebakend is.

ART. 2.

Het gedeelte van het bij de provincie Antwerpen ingelijfd grondgebied van Oost-Vlaanderen, wordt bij de bestuurlijke en rechterlijke arrondissementen Antwerpen en bij het 4^{de} vredegerechtskanton Antwerpen gevoegd.

ART. 3.

Het getal behoeftigen door de weldadigheidsbureelen van Melsele en van Zwijndrecht geholpen en ingeschreven op de lijst der armen, zal tot grondslag dienen ter verdeling der goederen van deze weldadigheidsbureelen. In geval van verschil van gevoelen, zullen de geschillen overeenkomstig voorlaatste paragraaf van artikel 151 der gemeentewet geregeld worden.

ART. 4.

De vergoedingen tot schadeloosstelling door de stad Antwerpen aan de belanghebbende gemeenten en gebeurlijk door de eene of de andere dezer te betalen om redenderaan het haar onderscheidenlijk grondgebied gebrachte wijzigingen, zullen, bij gebrek aan overeenkomst onder de gemeenten, volgens de regelen ingeschreven in het 4^e lid van artikel 151 der gemeentewet van 30 Maart 1836, vastgesteld worden.

ART. 5.

Overgangsbepaling.

De rechtszaken welke regelmatig aanhangig zijn vóór het van kracht

toire seront continuées devant la juridiction qui s'en trouvera saisie.

Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au-delà des limites d'arrondissement ou de canton judiciaire fixées par la présente loi, pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1921.

worden dezer wet, worden voortgezet voor de rechtsmacht waarvoor zij werden aangebracht.

De notarissen en deurwaarders, wier gebied zich uitstreckte tot buiten de grenzen van het rechterlijk arrondissement of kanton, door deze wet bepaald, mogen hun ambt persoonlijk blijven vervullen in hun vroeger gebied.

Gegeven te Brussel, den 31^e Mei 1921.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Premier Ministre,
Ministre de l'Intérieur,*

Van 's Konings wege :

*De Eerste Minister,
Minister van Binnenlandsche
Zaken,*

H. CARTON DE WIART.
